

## Sommaire :

1. Origine des animaux et conversion .....	1
2. Espaces en plein-air et conditions de logement .....	1
3. Pratiques d'élevage .....	4
4. Alimentation .....	4
5. Traitements vétérinaires .....	5

**Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage ». Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux volailles de chair.**

## 1. Origine des animaux et conversion

### 1.1. Origine des animaux

Les volailles bio naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué, en l'absence d'une quantité suffisante de volailles biologiques, des poussins non biologiques destinés à l'élevage de chair peuvent être introduits dans l'exploitation, pour autant qu'ils soient âgés de moins de trois jours.

### 1.2. Conversion des animaux

Les volailles non biologiques introduites dans l'exploitation doivent être élevées en bio durant 10 semaines au minimum pour pouvoir être vendues en tant que produits bio.

### 1.3. Conversion des parcours et espaces de plein-air

La période de conversion normale de deux ans peut être réduite à un an pour les parcours et les espaces de plein air utilisés par les volailles. Cette période peut être réduite à six mois si aucun produit interdit en bio n'a été utilisé lors de l'année précédente. Pour la conversion des terres destinées à l'alimentation, voir fiche « Cadre général de l'élevage ».

## 2. Espaces en plein-air et conditions de logement

### 2.1. Espaces en plein-air

Les élevages doivent disposer de parcours. Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie.

Le nombre de volailles est limité afin de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents. La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles soit, par ha :

834/2007 Art 14 1) a) et  
889/2008 Art 42 a)

889/2008 Art 38

889/2008 Art 37

834/2007 Art 14 1) b) iii) et  
889/2008 Art 14 5)

RA Art 15 1) et CCF Titre I  
Art 6.4 et Titre II Art 2.3



# Fiche volailles de chair

- 914 poulets en bâtiments fixes,
- 1 030 poulets en petits bâtiments mobiles
- 15 autruches

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

Les surfaces minimales des parcours sont les suivantes :

	m <sup>2</sup> de superficie disponible en rotation/tête
<b>Volailles de chair (dans des installations fixes)</b>	4 par poulet de chair et par pintade
	4,5 par canard
	10 par dinde
	15 par oie
	Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an ne doit pas être dépassée.
<b>Volailles de chair (dans des installations mobiles)</b>	2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an
<b>Autruches en bâtiment :</b>	
jeunes	➤ de 20 à 400 m <sup>2</sup> par autruchon selon l'âge
adultes	➤ 400 m <sup>2</sup> par reproducteur
<b>Autruches adultes en plein-air intégral</b>	650 m <sup>2</sup> par autruche

889/2008 Art 14 6)

Ces parcours doivent être principalement couverts de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

889/2008 Art 12 2)

Les oiseaux aquatiques ont accès à un cours d'eau, un étang ou un lac à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent, lorsque les réglementations sanitaires nationales le permettent.

889/2008 Art 14 7)

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation communautaire, elles doivent disposer en permanence de foin grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

889/2008 CCF Titre II Art 2.5

La durée du vide sanitaire pour les parcours est de huit semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.



889/2008 Art 12 1)

## 2.2. Bâtiments

L'organisation du bâtiment doit permettre le bien-être des volailles (voir fiche « Cadre général de l'élevage »). Les volailles ne doivent pas être gardées dans des cages.

889/2008 Ann III et CCF  
Titre I Art 6.5

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

	Nombre d'animaux/m <sup>2</sup>	cm perchoir/animal
<b>Volailles de chair (dans des installations fixes)</b>	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m <sup>2</sup>	20 (pour pintades uniquement)
<b>Volailles de chair (dans des installations mobiles)</b>	16 dans des bâtiments avicoles mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m <sup>2</sup> , avec un maximum de 30 Kg de poids vif/m <sup>2</sup>	
<b>Autruches</b>	21 kg de poids vif/m <sup>2</sup>	

889/2008 Art 12 3)

Les bâtiments remplissent les conditions suivantes :

- les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air ;
- un tiers au moins de la surface doit être construit en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;
- les bâtiments doivent être équipés de perchoirs dont le nombre et les dimensions sont adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux ;
- les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface du bâtiment accessible aux volailles ;
- chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de:
  - 4 800 poulets ;
  - 5 200 pintades ;
  - 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards ;
  - 2 500 chapons, oies ou dindes ;
  - 100 autruches, 30 autruches par groupe.
- La surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne peut dépasser 1 600 m<sup>2</sup>.

CCF Titre I Art 6.2

889/2008 Art 12 4)

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.



## 3. Pratiques d'élevage

### 3.1. Âge d'abattage

889/2008 Art 12 5)

Afin d'éviter le recours à des pratiques d'élevage intensives, les volailles doivent soit être élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimal (précisé ci-dessous), soit être issues de souches à croissance lente.

Lorsque l'opérateur n'utilise pas de souches de volaille à croissance lente, l'âge minimal d'abattage est le suivant :

- 81 jours pour les poulets ;
- 150 jours pour les chapons ;
- 49 jours pour les canards de Pékin ;
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles ;
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles ;
- 92 jours pour les canards mulards ;
- 94 jours pour les pintades ;
- 140 jours pour les dindons et les oies à rôtir ;
- 100 jours pour les dindes ;
- 13 mois pour les autruches

CCF Titre II Art 2.2

Lorsque des souches à croissance lente sont utilisées, l'éleveur est libre d'abattre les volailles à l'âge qu'il souhaite. Les souches à croissance lente sont définies en France comme celles qui sont issues des souches parentales femelles suivantes, et dont le GMQ (gain moyen quotidien) est inférieur à 27 g/j :

- Hubbard JA 57
- JA 87
- P 6 N
- GF 10
- SASSO SA 51
- SA 51 noire
- SA 31
- ISA Barred rock S 566
- CSB Géline de Touraine

889/2008 Art 38

Dans tous les cas, lorsque les poussins ne sont pas bio, l'éleveur doit respecter la durée de conversion de dix semaines avant d'abattre ses volailles.

## 4. Alimentation

### 4.1. Généralités

Les volailles sont nourries avec des aliments bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion (voir fiche « Cadre général de l'élevage ») ou conventionnelle (voir point





889/2008 Art 20 3)

4.3).

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

889/2008 Art 20 5)

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des volailles.

Le gavage est interdit.

## **4.2. Lien au sol**

834/2007 Art 14 1) d) et  
889/2008 Art 19 2)

Au moins 20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance.

Guide de lecture

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (SCOP) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

## **4.3. Part d'aliments conventionnels dans la ration**

889/2008 Art 43

Lorsque des aliments bio ou en conversion ne sont pas disponibles, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments non bio riches en protéines est autorisée à hauteur de 5% (MS) en moyenne par an. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2014.

Guide de lecture

Sont considérés comme aliments riches en protéines :

- concentrés protéiques de pois
- gluten de maïs
- protéines de pommes de terre
- soja toastés ou extrudés
- tourteaux d'oléagineux

## **5. Traitements vétérinaires**

834/2007 Art 14 1) e) i)

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

889/2008 Art 24 4)

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en douze mois est de :

- un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (poulet, pintade...),
- trois traitements si leur cycle de vie productive est supérieur à un an (autruche)



# Fiche volailles de chair

889/2008 art 24 5)

Les volailles recevant plus de traitements qu'autorisé sont soumises à une nouvelle période de conversion, ce qui revient à un déclassement pour les animaux à cycle court (poulets). Les documents attestant la survenue de ces circonstances sont conservés pour l'organisme ou l'autorité de contrôle.

Le délai d'attente avant commercialisation dans le circuit biologique des animaux traités correspond à un doublement du délai d'attente légal ou, s'il n'en existe pas, à 48 heures.



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»



• FNAB •

Fédération Nationale  
d'Agriculture BIOLOGIQUE